



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRETE DU MAIRE N°2026/1947
--------------------------------	--

SERVICE EMETTEUR Direction des Sports	OBJET : Interdiction des manifestations sportives dans les installations sportives municipales hors piscine municipale, à compter du vendredi 19 juin 2026 12h.
	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant les recommandations de la Préfecture par courrier du 18 juin concernant l'épisode de fortes chaleurs des prochains jours.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble des manifestations sportives et toute pratique sportive dans les équipements sportifs fermés (gymnases et salles) et de plein air sont interdits jusqu'à nouvel ordre hors piscine municipale, et à l'exception des manifestations sportives organisées dans un cadre professionnel, sous réserve que l'organisateur atteste, préalablement à la tenue de l'événement, avoir pris l'ensemble des mesures de prévention et de sécurité requises, et notamment celles propres à assurer la protection du public, de l'encadrement et des joueurs professionnels.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juin 2026

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire,

Bruno LOM

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).